



Série Juridique
Réf AMORCE EAJ09
Juin 2024

Gestion des eaux pluviales urbaines : Les 15 questions relatives à la mise en œuvre Et au financement de la compétence

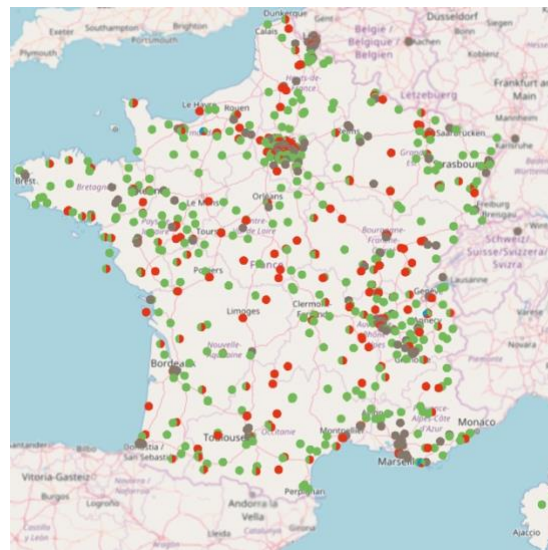


PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, **AMORCE** constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, **AMORCE** est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



RÉDACTEURS

Mégane PATISSOUS ; AMORCE

Delphine MAZABRARD ; AMORCE

Anna FIEGEL, afiegel@amorce.asso.fr ; AMORCE

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Juin 2024

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ?	6
2. QU'EST-CE QUE LES EAUX PLUVIALES ?	7
3. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX DE RUISSELLEMENT ?.....	7
4. SUR QUEL PERIMETRE GEOGRAPHIQUE S'EXERCE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ?	7
5. QUE RECOUVRENT LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ?.....	8
6. QU'EST-CE QUE LE ZONAGE PLUVIAL ? EST-IL OBLIGATOIRE ?.....	8
7. QUELLE EST ARTICULATION DU ZONAGE PLUVIAL AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME ?	9
8. QU'EST-CE QUE LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? EST-IL OBLIGATOIRE ?	9
9. QU'EST-CE QUE LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES ?.....	9
10. EXISTE-T-IL UN REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX PLUVIALES ?.....	10
11. QUELLES SONT LES MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ?	10
12. COMMENT FINANCER LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	10
13. COMMENT EVALUER LES CHARGES LORS DU TRANSFERT DE COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » DES COMMUNES VERS LEURS EPCI-FP ?	11
14. QU'EST-CE QUE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ?	11
15. QU'EST-CE QU'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION ?	12

INTRODUCTION

Avec la mise en œuvre du processus d'intercommunalisation entrepris avec la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 l'organisation territoriale de la gestion de l'eau s'est vue largement modifier, et la plupart des intercommunalités ont dû, à partir du 1^{er} janvier 2020, intégrer les compétences eau et assainissement. La mise en œuvre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », initialement rattachée à la compétence « assainissement » a, de fait, également bouleversé l'organisation des services.

Cette nouvelle prise en charge pose effectivement de nombreuses problématiques, spécifiquement relatives à la mise en œuvre pratique de la compétence et de son financement.

Face à aux divers questionnements relatifs à ces sujets qui ont pu émerger au sein des collectivités, AMORCE a donc entrepris de réaliser cette publication dont le but est d'apporter, sous formes de questions/ réponses pratiques, des éclaircissements juridiques à ces interrogations.

1. Quelle est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ?

Les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, appelées autorités organisatrices, sont les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), exceptées les communautés de communes, pour lesquelles l'exercice de la compétence est facultatif. Pour ces dernières, ce sont donc les communes qui restent compétentes lorsqu'elles n'ont pas décidé du transfert.

L'autorité organisatrice est définie comme « la personne publique ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau et d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur » ([Circulaire 12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret no 2007-675 du 2 mai 2007](#)).

La loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes¹, dite loi Ferrand-Fesneau, rattache explicitement la gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les communautés urbaines² et les métropoles³, validant ainsi la jurisprudence établie du Conseil d'État⁴. En revanche, pour les communautés de communes et communautés d'agglomération, la compétence est désormais clairement dissociée. Elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 et le choix est laissé aux communes membres de communautés de communes de leur transférer ou non.

Tableau 1 : Répartition des compétences opérationnelles de la gestion de l'eau

	Communes	Communautés de communes	Communautés d'agglomérations	Communautés urbaines	Métropoles
Eau potable	Transfert obligatoire à l'EPCI sauf pour les communes membres d'une communauté de communes qui ont exprimé une minorité de blocage (report à 2026)	Obligatoire (sauf report à 2026 si opposition d'une minorité de blocage)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Assainissement collectif			Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Assainissement non-collectif			Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Eaux pluviales urbaines	Transfert obligatoire à l'EPCI sauf pour les communes membres d'une communauté de communes	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Défense extérieure contre incendie	Transfert obligatoire seulement pour les communes appartenant à une métropole	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
GEMAPI	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

¹ [LOI n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

² Article L5215-20 du CGCT

³ Article L5217-2 du CGCT

⁴ Voir CE, 3 décembre 2013, n°349614

2. Qu'est-ce que les eaux pluviales ?

Il n'existe pas une seule mais plusieurs définitions des eaux pluviales. Ainsi, les eaux pluviales peuvent être définies comme les eaux de pluie qui, arrivées sur le sol, ruissellent sur différentes surfaces et se chargent en différents polluants produits par les constructions et les activités humaines⁵.

Les eaux pluviales sont également définies comme la partie de l'écoulement qui est gérée par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel), qui interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux⁶.

Il est à noter que la gestion des eaux pluviales privées n'entre pas dans le périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Les eaux de ruissellement ne sont pas non plus prises en compte.

3. Quelle est la différence entre les eaux pluviales et les eaux de ruissellement ?

Bien que la différence semble ténue, il est primordial, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, de distinguer les eaux pluviales des eaux de ruissellement. Ainsi, le CGEDD⁷ définit les eaux de ruissellement « *non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface, mais comme la partie de l'écoulement qui n'est pas gérée par des dispositifs dédiés* ».

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement constituent donc les deux facettes d'une même eau qui circule sur et sous la ville mais qui se distinguent par l'existence de dispositifs dédiés.

4. Sur quel périmètre géographique s'exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ?

La note d'information du 18 septembre 2017⁸ relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale est venue clarifier le périmètre d'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Il est ainsi précisé qu'il faut entendre gestion des eaux pluviales urbaines comme **gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou zones à urbaniser**. Il est possible, pour définir ces zones, de se référer au PLU(i) ou par un autre document d'urbanisme.

Lorsque le territoire n'est pas couvert par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme, les zones urbanisées ou à urbaniser sont alors soumises à l'appréciation de l'autorité locale sous contrôle éventuel du juge⁹.

Ainsi, les zones non concernées sont les zones non urbanisées, à savoir les zones naturelles et les zones agricoles.

Pour le reste, même lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie du territoire qui est classé comme une zone urbanisée ou à urbaniser par un document d'urbanisme, la compétence doit s'exercer. Selon le ministère chargé de l'urbanisme, la densité en construction de la zone considérée et l'existence des voies d'accès ou d'équipements constituent les principaux critères à prendre en compte. Le juge a ainsi considéré que la zone urbanisée d'une commune était celle regroupant un nombre suffisant d'habitations desservies par

⁵ [Rapport](#) du MEDDE, « le zonage pluvial », 2015

⁶ [Rapport](#) du CGEDD, « Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi - Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions », 2017

⁷ Voir [rapport](#) précité

⁸ [Note](#) d'information relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

⁹ Article L111-3 du Code de l'urbanisme

des voies d'accès¹⁰. Cette définition du périmètre géographique sur lequel s'exerce la compétence est confirmée par l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes¹¹.

5. Que recouvrent les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ?

Les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines correspondent à la **collecte**, au **transport**, au **stockage** et au **traitement des eaux pluviales des aires urbaines**¹². Pour cela, le service doit tout d'abord définir les éléments qui sont constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties du système qui forment un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties qui forment un réseau séparatif¹³. Il est donc nécessaire en premier lieu de réaliser un **inventaire de son patrimoine**, en distinguant les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs :

- Les réseaux unitaires : ils collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans la même canalisation qui transportent les eaux jusqu'à la station d'épuration pour qu'elles y soient traitées ;
- Les réseaux séparatifs : les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux systèmes de canalisation distincts. Les eaux usées sont transportées jusqu'à la station d'épuration afin qu'elles y soient traitées et les eaux pluviales sont renvoyées directement dans le milieu naturel.

Une fois les éléments constitutifs de ce système de gestion des eaux pluviales définis, le service doit alors assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et les éventuelles extensions de ces installations et ouvrages recevant les eaux pluviales urbaines¹⁴. Il appartient également au service de contrôler les différents dispositifs qui évitent ou limitent le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics¹⁵. Il est donc possible par ce biais d'éviter le déversement des eaux pluviales des parcelles privées dans le réseau public.

6. Qu'est-ce que le zonage pluvial ? Est-il obligatoire ?

Le zonage pluvial, défini à l'article L2224-10 du CGCT, est un outil de planification, élaboré par les communes ou leur groupement. Il vient, aux alinéas 3° et 4°, délimiter deux types de zones :

- Celles dans lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- Celles dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques pour collecter, stocker et éventuellement traiter ces eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique est susceptible de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

C'est un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales dont le but est de prévenir les risques dus à l'imperméabilisation des sols et de permettre une prise en compte efficace des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement.

¹⁰ CE, 30 octobre 1987, Madame Cadel, [n°81236](#)

¹¹ L'[instruction INTB1822718J](#) du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes

¹² Article L2226-1 du CGCT

¹³ Article [R2226-1](#) du CGCT

¹⁴ Dans sa publication [La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » Grilles d'aide à sa définition](#) le Groupe de travail régional « Compétence » piloté par le GRAIE a listé les missions pouvant être incluse ou non dans la compétence GEPU

¹⁵ Article [R2226-1](#) du CGCT

Afin d'être validé, le zonage pluvial doit faire l'objet d'une enquête publique conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent¹⁶.

Le CGCT n'impose cependant aucune échéance pour l'élaboration du zonage pluvial et aucune sanction n'est prévue en cas de carence.

La portée juridique du zonage peut être différente selon que celui-ci est intégré ou non à un document d'urbanisme (voir question 7).

7. Quelle est l'articulation du zonage pluvial avec le plan local d'urbanisme ?

Le zonage pluvial n'ayant pas la possibilité d'imposer des règles de construction telles que le permettent les documents d'urbanisme ou le code de la construction, il est nécessaire, lors de son élaboration, de s'assurer que celui-ci est en cohérence avec les règles du plan local d'urbanisme. Un travail de concertation entre les services est donc nécessaire afin de s'assurer que le PLU(i) intègre les délimitations du zonage ainsi que les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation.

Afin que le zonage pluvial soit opposable dans le cadre de l'application du droit des sols, celui-ci peut être intégré au PLU(i) : « *le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales* »¹⁷. Les éléments de cartographie du zonage pluvial sont généralement intégrés aux annexes du PLU(i) ou directement dans son règlement. Le zonage pluvial peut être intégré au sein du PLU soit directement dans le règlement (modification classique articles [L. 153-36 à L. 153-44](#) du code de l'urbanisme) ou au sein des annexes du PLU (mise à jour article [R. 153-18](#) code de l'urbanisme).

8. Qu'est-ce que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales ? Est-il obligatoire ?

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est un outil de planification du système de gestion des eaux pluviales. Il permet de faciliter la compréhension du fonctionnement hydraulique sur le territoire et d'identifier les enjeux en matière d'eaux pluviales. Il a une vocation plus large que le zonage pluvial et « *permet de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité* »¹⁸. Il permet d'élaborer ou de mettre à jour le zonage pluvial, peut mettre en place un programme de travaux à réaliser et d'assurer la cohérence avec le PLU(i) en prenant en compte les futures zones à urbaniser et leur coefficient d'imperméabilisation.

9. Qu'est-ce que la gestion intégrée des eaux pluviales ?

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable a défini¹⁹ la gestion intégrée des eaux pluviales de la manière suivante : « *Une gestion des eaux pluviales est dite intégrée quand elle développe, de façon coordonnée entre toutes les échelles d'espaces pertinentes (urbains, périurbains et ruraux à leur amont direct), la multiplicité des fonctionnalités des systèmes et équipements contribuant à la gestion de l'eau de pluie. Cette gestion contribue à valoriser l'usage et la présence de l'eau en ville, à réduire les flux de pollution par temps de pluie et à limiter la formation d'écoulements rapides, concentrés et de zones d'accumulation occasionnels dans les situations de pluies très fortes. Elle cherche dans toute la mesure du possible à gérer*

¹⁶ Article [R2224-8](#) du CGCT

¹⁷ Article L151-24 du Code de l'urbanisme

¹⁸ Note de synthèse « le zonage pluvial » Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2015

¹⁹ CGEDD, [Rapport n° 010159-01](#), Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi - Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions, 2015

les eaux au plus près du lieu où la pluie est tombée et à minimiser les ruissellements ou, à défaut, leurs effets sur les vies humaines et les biens ».

10. Existe-t-il un règlement de service des eaux pluviales ?

Contrairement à l'assainissement et à l'eau potable, la loi n'impose pas au service de gestion des eaux pluviales urbaines d'établir un règlement de service. En revanche, le règlement de service assainissement peut venir préciser les modalités dans lesquelles les eaux pluviales peuvent se déverser dans le réseau collectif d'eaux usées. Certaines collectivités ont également fait le choix d'établir un règlement de services gestions des eaux pluviales urbaines, cependant celui-ci n'a réellement aucune existence juridique.

11. Quelles sont les modalités de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales ?

Contrairement aux dispositions qui sont applicables en matière de collecte des eaux usées, il n'existe aucune obligation générale de raccordement en matière d'eaux pluviales.

Le raccordement peut toutefois être imposé par le règlement de service assainissement de la collectivité compétente en la matière. La collectivité peut en effet fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales²⁰. A l'inverse, la collectivité peut choisir de privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales en demandant, avant tout raccordement au réseau, une étude de gestion alternative à la parcelle²¹.

12. Comment financer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

La compétence gestion des eaux pluviales urbaines, en tant que service public administratif, ne peut être financée par une redevance. Son financement est donc à la charge du budget général de la collectivité compétente.

Initialement, une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines avait été instituée dans le but de financer en partie la compétence. Cette taxe a finalement été supprimée par la loi de finances pour 2015²².

Tableau 2 : Modalités de financement de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Modalités de financement	- Attribution de compensation - Fiscalité communautaire - Dotations de l'État - Taxes liées à l'urbanisme - Subventions (agences de l'eau) - Fonds de concours
---------------------------------	---

Aussi, dans la mesure où certaines prestations peuvent être réalisées par le service public de l'assainissement, notamment dans le cas de réseaux unitaires, la circulaire du 12 décembre 1978 permet une certaine porosité des budgets entre les services.

²⁰ Article L1331-1 Code de la santé publique

²¹ Voir en ce sens le [Règlement](#) d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Strasbourg

²² [Loi n° 2014-1654](#) du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

En effet, pour les réseaux unitaires : en plus d'un éventuel concours pour la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, il est nécessaire de prendre en compte les investissements consentis pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, et notamment en cas de surdimensionnement des installations. L'assemblée délibérante de la collectivité compétente peut donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui sera versée du budget général vers le budget annexe du service d'assainissement. Cette répartition des charges n'est pas fixée par des normes nationales dans la mesure où il est nécessaire de prendre en compte les facteurs techniques, topographiques ou climatiques qui relèvent d'un contexte local. La circulaire propose néanmoins la fourchette de répartition suivante : 20 à 35% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus, et entre 30% et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

13. Comment évaluer les charges lors du transfert de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » des communes vers leurs EPCI-FP ?

L'évaluation des charges lors du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est généralement problématique dans la mesure où les charges afférentes peuvent être difficiles à évaluer au sein de la commune.

En effet, les charges de fonctionnement liées à la compétence sont souvent limitées, voire non distinguées des coûts d'autres compétences telles que la voirie, les espaces verts etc. De plus, il est rare que des investissements propres au patrimoine dédié soient réalisés. Ainsi, lors du transfert de compétence vers l'EPCI-FP, il n'est pas rare d'observer une augmentation du niveau de service, entraînant de surcroît une augmentation des charges afférentes, mais également l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissements, y compris le renouvellement des ouvrages du réseau.

Plusieurs méthodes d'évaluation des charges transférées sont possibles :

- Évaluation au réel : dans ce cas, l'évaluation des charges s'effectue sur la base de données transmises par les communes, soit via leur système de comptabilité analytique, soit de manière déclarative. Cette méthode d'évaluation peut provoquer des écarts importants d'une année à l'autre en fonction des investissements réalisés et peut manquer de précision dans la mesure où les données peuvent être inégales selon les communes ;
- Évaluation par ratio : dans ce cas, l'évaluation des charges se fait sur la base de réalités observables en additionnant le coût d'entretien des réseaux et ouvrages, le coût moyen annualisé de l'investissement et le coût de renouvellement des réseaux et ouvrages afin d'obtenir un coût annuel global. C'est une méthode qui a l'avantage d'être plus précise et d'anticiper au mieux les futurs coûts mais qui conduit à chiffrer des charges qui n'étaient pas forcément identifiées auparavant par les communes.

Pour plus de précisions sur ces différentes méthodes d'évaluation des charges, vous pouvez consulter le replay du webinaire dédié à cette thématique : [Webinaire - Financement et fiscalité - Comment financer la gestion des eaux pluviales urbaines ?](#)

14. Qu'est-ce que la Commission locale d'évaluation des charges transférées ?

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une commission créée dans le but d'évaluer les charges transférées, c'est-à-dire l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et leur EPCI. La CLECT est principalement définie par le Code des impôts²³.

Il existe deux types de transferts de charges :

²³ Article [1609 nonies C](#) du CGI

- Les transferts de charges des communes vers leur EPCI liées à un transfert de compétence initialement communale vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de l'EPCI vers une commune lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de ladite compétence ou lorsqu'il y a une modification de la carte intercommunale

La CLECT doit remettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Sont alors évaluées :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert ;
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Les charges financières et dépenses d'entretien liées à cet équipement sont également prises en compte.

Pour le calcul, le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT ne détermine pas les attributions de compensation (voir question 15) qui devront être versées mais contribue à assurer l'équité financière entre les communes et leur EPCI.

15. Qu'est-ce qu'une attribution de compensation ?

L'attribution de compensation constitue le principal flux financier entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunal à fiscalité professionnelle unique. Ce mécanisme a été créé en 1992²⁴ et a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources lors d'un transfert de compétence d'une commune vers un EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Elle constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI ou, le cas échéant, la commune.

Le montant de l'attribution de compensation peut être fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseillers municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport émis par la CLECT.

Les produits à prendre en compte dans le calcul de l'AC sont les suivants :

- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- La totalité ou une partie du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

En l'absence d'accord libre sur le montant de l'AC et lorsqu'aucune AC n'a encore été versée, le montant de cette dernière est composé de la somme des produits précédemment cités auquel est soustrait le montant des charges transférées telles qu'indiquées dans le rapport de la CLECT²⁵.

²⁴ [Loi n° 92-125](#) du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

²⁵ Pour plus de détails s'agissant des attributions de compensation, consulter le [Guide Pratique](#) – Attribution de compensation de la Direction générale des collectivités locales

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

